

Décision n° 2015-0312
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 mars 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences
à la Société nationale des chemins de fer français
pour des expérimentations techniques de la technologie LTE pour un réseau mobile
professionnel (PMR)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « le CPCE »), notamment les articles L.41 à L.43, R20-44-05 à R20-44-26 et D406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier en date du 7 avril 2014 de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), reçue le 9 avril 2014 ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2014 de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), reçue le 5 novembre 2014 ;

Vu l'accord donné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 18 février 2015, reçu le 20 février 2015 ;

Après en avoir délibéré le 10 mars 2015 ;

Décide :

Article 1 – La société nationale des chemins de fer français (SNCF) est autorisée à utiliser les fréquences ci-dessous pour établir et exploiter un réseau expérimental utilisant la technologie LTE, selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe :

- un canal de 5 MHz duplex sur les fréquences 751 – 756 MHz (DL) / 782 – 787 MHz (UL) sur une portion de la ligne Paris-Tours dans le département de l'Eure-et-Loir (28)
- un canal de 5 MHz duplex sur les fréquences 705 – 710 MHz (UL) / 735 MHz – 740 MHz (DL) dans les locaux de la SNCF à la Plaine Saint-Denis dans le département de la Seine-Saint-Denis (93)

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la présente décision jusqu'au 9 septembre 2015.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des fréquences.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau concerné, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.

Article 5 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 2376 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion. Ces sommes couvrent la durée complète de l'expérimentation.

Article 6 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences ne fait pas l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Article 7 – La SNCF communiquera à l'Autorité un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après l'expiration de la présente autorisation.

Article 8 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SNCF.

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Le Président

Sébastien SORIANO